

Jeunes travailleurs

Certains travaux considérés comme dangereux et susceptibles d'entraîner des risques spécifiques, tenant à l'âge des travailleurs, sont interdits aux moins de 18 ans. Une réglementation spécifique fixe les obligations des autorités territoriales en matière de prévention des risques en tant qu'employeurs de cette catégorie de travailleurs.

Cadre réglementaire

- Article L4121-1 du Code du travail « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs » ;
- Article L4121-4 du Code du travail « lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité ;

Liste des travaux ne pouvant être effectués par des mineurs figurant aux articles D4153-15 à D4153-37 du Code du travail ;

- Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

1. Age d'admission :

Le jeune doit être âgé au minimum de 16 ans. Il est toutefois possible d'être apprenti à 15 ans si l'âge est atteint entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile. Le jeune doit avoir terminé son année de 3e.

2. Rythme de travail :

	De 14 à 16 ans	De 16 à 18 ans
Durée quotidienne de travail	8 heures maximum <i>(sauf pendant les vacances scolaires : 7 heures maximum)</i>	8 heures maximum
Durée hebdomadaire de travail	35 heures maximum	
Repos quotidien	14 heures consécutives	12 heures consécutives
Repos obligatoire	30 minutes consécutives après un temps de travail de 4h30	
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs	
Travail de nuit	Interdit entre 20h et 06h	Interdit entre 22h et 06h
Jours fériés	Travail interdit un jour férié ou le dimanche sauf dans certains secteurs avec dérogation (spectacles, restauration etc.)	

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention

Création :
16/04/2024

3. Surveillance médicale :

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail. Celui-ci détermine la fréquence et la nature du suivi médical (article R4624-18 du Code du travail).

4. Equipements de la Protection Individuelle :

L'autorité territoriale doit fournir aux saisonniers, stagiaires ou apprentis les mêmes moyens de protection que ceux dont bénéficient les agents (article R4323-15 du Code du travail).

5. Travaux interdits et réglementés (Cf : Annexe 1)

De manière générale, la réglementation distingue les travaux dits :

- « interdits » (aucune dérogation possible) ;
- « réglementés susceptibles de dérogations » pour les jeunes en formation professionnelle (entre 15 et 18 ans) et les dérogations permanentes (jeunes titulaires d'un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent) en référence aux articles D4153-15 à 37 du Code du travail.

6. Mise en oeuvre de la dérogation :

Pour bénéficier de cette dérogation, l'employeur doit :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels (Document Unique), comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes travailleurs,
- Avoir mis en œuvre des actions de prévention suite à cette évaluation,
- Avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et les mesures prises pour y remédier,
- Assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
- Avoir obtenu la délivrance d'un avis médical, relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune, avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Préalablement à l'affectation des jeunes travailleurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une délibération doit être prise. Celle-ci, élaborée avec l'aide de l'assistant/conseiller de prévention, doit être renouvelée tous les 3 ans. Elle devra être transmise pour information aux membres de la Formation Spécialisée du Comité (FSC), ainsi qu'à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Saône

**Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention**

Création : 16/04/2024

Annexe 1 : Travaux interdits ou réglementés susceptibles de dérogation (liste non exhaustive)

Catégories de travaux interdits aux jeunes travailleurs		Dérogation possible	
		OUI	NON
Exposition à des actes ou des représentations à caractère pornographique ou violent (art. D4153-16 du Cdt).			X
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (art. D4153-17 et 18 du Cdt) <ul style="list-style-type: none"> Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 (art. R.4412-98). 		X	
Travaux exposant à des agents biologiques (art. D4153-19 du Cdt) <ul style="list-style-type: none"> Groupe 3 : pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Groupe 4 : provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. 			X
Travaux exposant aux vibrations mécaniques (art. D4153-20 du Cdt) <ul style="list-style-type: none"> Exposition à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2 du Cdt. 			X
Travaux exposant à des rayonnements (art. D4153-21 à D4153-22-1 du Cdt).		X	
Travaux en milieu hyperbare (art. D4153-23 du Cdt).		X	
Travaux exposant à un risque d'origine électrique (art. D4153-24 du Cdt) <ul style="list-style-type: none"> Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension. 			X
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (art. D4153-25 du Cdt) <ul style="list-style-type: none"> Travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaielement. 			X
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements servant au levage (art. D4153-26 et D4153-27 du Cdt)	Conduite de quadricycles à moteur et de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou si ce dispositif peut se rabattre, et que l'engin est non muni d'un système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.		X
	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.		
	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage, après avoir reçu la formation adéquate et être titulaires de l'autorisation de conduite prévue (art. R4153-51 du Code du travail).	X	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail (art. D4153-28 à D4153-29 du Cdt) <ul style="list-style-type: none"> Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R.4313-78 (scies circulaires, machines à dégauchir à avance manuelle, machines à raboter, scies à ruban, ...) Travaux de maintenance réalisés lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause. 		X	
Travaux temporaires en hauteur (art. D4153-30 à D4153-32 du Cdt)	Travaux temporaires en hauteur réalisés lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	X	
	Montage et démontage d'échafaudages.	X	
	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.		X
Travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20% de leur poids si leur aptitude médicale a été constatée (art. R4153-52 du Cdt).		X	
Travaux avec des appareils sous pression (art. D4153-33 du Cdt) <ul style="list-style-type: none"> Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à un suivi en service. 		X	
Travaux en milieu confiné (art. D4153-34 du Cdt) : <ul style="list-style-type: none"> Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs Travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries. 		X	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion (art. D4153-35 du Cdt)		X	
Travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé (art. D4153-36 du Cdt).		X	
Travaux en contact d'animaux (art. D4153-37 du Cdt) <ul style="list-style-type: none"> Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux. Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux. 			X

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

**Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention**

Création : 16/04/2024